

prompte exécution des charges de l'impôt annuel, et pour écrire les noms de ceux qui auront payé leurs redevances ainsi que les noms de ceux qui n'y auront pas satisfait, — afin que tout se fasse avec ordre et que tous les hommes accomplissent réellement leur part de redevances annuelles. — La loi veillera ceux qui n'y auront point satisfait; ils seront jugés et condamnés à une amende de 3 cochons, dont un sera remis à la reine, un au gouverneur et un au iatoai. — Cette amende est infligée à cause de la faute commise; les délinquants devront fournir, en outre, les objets formant la contribution de cette année.

8° Cette loi des redevances annuelles envers la reine, les gouverneurs et les iatoai, interdit tous les actes susceptibles de produire le trouble, comme jadis dans les réunions de districts entiers apportant ensemble des fruits et des provisions pour les grands repas donnés aux étrangers. — Que la reine, en pareil cas, ne commande pas d'apporter encore des provisions; que les gouverneurs n'en commandent point, non plus que les iatoai, par la raison que les objets qui leur sont attribués dans les contributions du gouvernement leur ont été remis. — Quant aux provisions que les chefs subalternes et propriétaires (huiraatira) voudront donner eux-mêmes, en témoignage de déférence et de bonne amitié, cela reste à leur disposition. — Que pourtant ils n'accomplissent point ces présents d'une façon orgueilleuse et dans le but de faire un grand étalage; qu'ils en fassent le transport sans aucun désordre et dans de petits paniers; — voilà ce qui est convenable. — Qu'on ne fasse pas usage de larges plateformes ni de lourdes caisses, entraînant avec elles les danses turbulentes durant le transport des provisions; — cela est interdit.

9° Si quelqu'un forme le dessein d'accomplir réellement ces actes susceptibles de produire le trouble, actuellement interdits et ne devant pas se renouveler sur cette terre, — ces actes qui s'accordent avec les pratiques de l'idolâtrie, — lorsque l'on aura eonnaissance d'un tel projet, on avertira la personne qui l'aura formé de ne point produire de pareils actes; et, si elle renonce à son projet, cela n'aura pas de suite. — Mais si cet homme s'obstine et s'il fait malgre l'usage de ces choses pour lesquelles il aura reçu un avertissement, on le jugera et on le condamnera à exécuter un travail de 400 brasses. — Si c'est un homme remplissant un office public, on lui retirera son office et son grade; si c'est un homme ayant un gouvernement, on le privera de son gouvernement, pour avoir produit des actes répréhensibles interdits par la loi.

10° Lorsque des travaux publics, d'une nature quelconque, auront été résolus et ordonnés par le gouverneur et les chefs, les hommes ayant droit de propriété sur une terre ne devront point se montrer paresseux. — Ceux qui possèdent différentes terres ne seront pas tenus d'accomplir ce travail dans toutes les terres sur lesquelles ils auront des droits: — lorsqu'ils s'en seront acquittés sur une terre, ce sera suffisant. — Les hommes qui n'accompliront en rien leur part du travail public exécuté, — si ce sont des hommes forts et en bonne santé, — seront jugés et condamnés à 50 brasses de travail. — A la seconde fois qu'un homme sera jugé pour le fait de négligence et de paresse